



DÉCISION DE L'AFNIC

lepublicsystemes.fr

Demande n° FR-2015-00938

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PUBLIC SYSTEME HOPSCOTCH

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jean P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lepublicsystemes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 avril 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 avril 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 mai 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 mai 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juin 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lepublicsystemes.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport de Monsieur Frédéric B., Président et membre du directoire de la société PUBLIC SYSTEME HOPSCOTCH ;
- Extrait Kbis du 28 avril 2015 de la société PUBLIC SYSTEME HOPSCOTCH immatriculée le 24 juin 1993 sous le numéro 602 063 323 au R.C.S. de Nanterre ayant pour nom commercial « LE PUBLIC SYSTEME », pour Président et membre du directoire Monsieur Frédéric B. et pour activités « Production et distribution de films institutionnels et pour le cinéma – organisation d'événements de relations publiques d'opérations promotionnelles de manifestations de communication organisation de spectacles prestations de services et conseil en techniques de communication édition de tous supports de communication et de promotion – organisation de spectacles prestations de services et conseils en techniques de communication édition de tous supports de communication et de promotion » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « LE PUBLIC SYSTEME » numéro 10 3 769 599 enregistrée le 27 septembre 2010 par la société PUBLIC SYSTEME HOPSCOTCH pour les classes 35, 38, 39, 41 et 42 ;
- Plaquette de présentation du Requérent et de ses services ;
- Compte rendu initial d'infraction et procès-verbal d'audition du 28 avril 2015 du Requérent auprès de la préfecture de police de Paris pour usurpation d'identité du directeur adjoint de la société PUBLIC SYSTEME HOPSCOTCH ;
- Compte rendu complémentaire d'infraction et procès-verbal d'audition du 30 avril 2015 du Requérent auprès de la préfecture de police de Paris pour nouvelle usurpation d'identité du directeur adjoint de la société PUBLIC SYSTEME HOPSCOTCH.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le titulaire du nom de domaine lepublicsystemes.fr utilise et exploite abusivement ce nom de domaine aux fins d'escroquerie, d'usurpation d'identité et usage de faux.

Notre société, la société PUBLIC SYSTEME HOPSCOTCH (Nom commercial: Le Public Systeme) exploite les marques "Public Systeme" (marque française n°3769599) ainsi que les noms de domaine constitués par "lepublicsysteme" et ses dérivés.

Nous avons déposé plainte auprès du commissariat de Levallois (PV n°2015/002192) pour usurpation d'identité à l'encontre du titulaire abusif du nom de domaine lepublicsystemes.fr après que deux sociétés (3 MAJ au 05.05.2015) aient été victimes de tentatives d'escroquerie.

Le titulaire abusif du nom de domaine lepublicsystemes.fr se fait passer pour Le Public système et agissant sous nom de M. Cyrille S. (Directeur adjoint) en utilisant le nom de domaine lepublicsystemes.fr. (Un S a été ajouté à système) et en reproduisant nos mentions légales pour passer de faux bons de commande.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lepublicsystemes.fr> était quasi identique :

- Au nom commercial « LE PUBLIC SYSTEME » du Requéant, la société PUBLIC SYSTEME HOPSCOTCH immatriculée le 24 juin 1993 sous le numéro 602 063 323 au R.C.S. de Nanterre ;
- À la marque française « LE PUBLIC SYSTEME » numéro 10 3 769 599 enregistrée le 27 septembre 2010 par le Requéant pour les classes 35, 38, 39, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requéant permet de constater que :

- Le Requéant, la société PUBLIC SYSTEME HOPSCOTCH qui a pour nom commercial « LE PUBLIC SYSTEME » opère notamment dans les activités suivantes : « Production et distribution de films institutionnels et pour le cinéma – organisation d'évènements de relations publiques d'opérations promotionnelles de manifestations de communication » ;
- Le Requéant est titulaire de la marque française « LE PUBLIC SYSTEME » numéro 10 3 769 599 enregistrée le 27 septembre 2010 notamment pour les services de conseil en matière de publicité et de marketing, divertissement et productions de films ;
- Le nom de domaine <lepublicsystemes.fr> est quasi identique à la marque et au nom commercial « LE PUBLIC SYSTEME » du Requéant, la société PUBLIC SYSTEME HOPSCOTCH ;
- Les comptes rendus d'infraction des 28 et 30 avril 2015 produits par le Requéant montrent que des sociétés ont été contactées par une personne se faisant passer pour le directeur adjoint du Requéant en :
 - o Vue d'obtenir un devis pour du matériel audiovisuel et de commander du matériel ;
 - o Reprenant des informations identifiant le Requéant et son directeur adjoint ;
 - o Utilisant une adresse courriel de contact formée avec le nom de domaine <lepublicsystemes.fr> à savoir « [initiale du prénom accolée au nom du directeur adjoint du Requéant@lepublicsystemes.fr] » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <lepublicsystemes.fr> était susceptible de porter

atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lepublicsystemes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lepublicsystemes.fr> au profit du Requéranant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 16 juin 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

